

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Cyril Aellen, Murat Julian Alder, Rolin Wavre, Céline Zuber-Roy, Pierre Nicollier, Adrien Genecand, Thierry Cerutti, Fabienne Monbaron, Christo Ivanov, Jean Batou, Eliane Michaud Ansermet, Stéphane Florey, François Wolfisberg, André Pfeffer, Marc Fuhrmann, Raymond Wicky, Pierre Vanek, Olivier Baud

Date de dépôt : 20 novembre 2019

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour une meilleure information des députés sur le travail du Grand Conseil)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 189, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le procès-verbal approuvé est diffusé aux personnes mentionnées à l'alinéa 2, lettres a à d. Il est rendu accessible aux autres députés et, sauf décision contraire de la commission, est communiqué aux autres conseillers d'Etat et aux assistants politiques qui en font la demande.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames les députées et
Messieurs les députés,

A teneur de l'actuel article 189 alinéa 5 LRGC, les procès-verbaux de commission sont diffusés aux députés membres de la commission ainsi qu'aux députés qui ont remplacé un commissaire absent et à ceux qui vont remplacer un commissaire absent lors de la séance suivante.

En revanche, ils ne sont en principe pas accessibles aux autres députés.

A teneur de cette même disposition légale, les procès-verbaux de commission sont diffusés aux autres députés si ceux-ci en font la demande, sauf décision contraire de la commission.

Dans les faits, cette disposition légale est interprétée de la façon suivante : si un député demande à disposer d'un procès-verbal dont il n'est pas destinataire, la commission est saisie de cette demande pour décision.

Ce mode de faire n'est pas acceptable notamment pour les raisons suivantes :

- 1) Tous les députés peuvent être intéressés par les travaux de commission, cela indépendamment du fait qu'ils siègent – ou non – dans la commission concernée. C'est en particulier le cas quand ils sont signataires d'un texte discuté au sein de ladite commission.
- 2) L'accessibilité d'un procès-verbal est conditionnée à la demande d'un député... laquelle ne peut logiquement qu'intervenir qu'avec une connaissance du sujet traité.
- 3) Les commissaires sont souvent chargés par les commissions de consulter leur groupe et donc, de facto, de divulguer le contenu de procès-verbaux auxquels ils n'ont théoriquement pas accès.

Aussi, il est proposé de rendre accessible à tous les députés le contenu des procès-verbaux, via la plateforme Accord, une fois ceux-ci formellement adoptés par la commission.

Au sens des auteurs du présent projet de loi, ce nouveau mode de faire ne s'appliquerait pas aux séances tenues à huis clos, comme c'est déjà le cas actuellement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames les députées et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Conséquences financières

Aucune.